



PREFET DE L'AVEYRON



Délégation Départementale de l'AVEYRON

Arrêté du 17 JUIL. 2017

Arrêté portant

Déclaration d'utilité publique

- Des travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel,
- De l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation

- De prélever de l'eau dans le milieu naturel
- De traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

**au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de FOISSAC
(SIE de FOISSAC)**

**Commune de Capdenac Gare
Champ captant de Saint Julien d'Empare.**

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L215-13, L.214-1 à L.214-6, R214-1, R214-6, R214-32, D213-48-14-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 relatifs au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public ;
- Vu** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles " L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} décembre 2015 portant validation du SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021 et notamment ses mesures ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;
- Vu** les arrêtés n°942037 du 07 octobre 1994 et n°2003-324-4 du 20 novembre 2003, qui classent la commune de CAPDENAC-GARE sur laquelle se situe le champ captant de Saint Julien d'Empare en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture par intérim;
- Vu** la délibération du conseil syndical du SIE de FOISSAC en date du 22 juin 1993;
- Vu** le rapport et avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 02 février 2007 et ses avenants en date du 27 mars 2007, 06 février 2009, 11 mars 2010, 01 septembre 2010, 11 novembre et 04 décembre 2012;
- Vu** le rapport en date du 27 septembre 2010 relatif aux essais de pompage réalisés sur le champ captant de Saint Julien d'Empare en période d'étiage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2016-09-08 du 08 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et les conclusions et avis suivants du commissaire enquêteur :
 1. Enquête relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de l'établissement des périmètres de protection sur le champ captant de Saint Julien d'Empare:
 - Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la création des périmètres et à la réglementation qui s'y applique assorti des recommandations suivantes : prise en compte des besoins de la commune

CONSIDERANT que les prescriptions établies en périmètre de protection rapprochée B ne sont pas de nature à empêcher le projet d'implantation d'une station d'épuration ni de porter atteinte à une activité de camping en bord de Diège;

CONSIDERANT que la surface de la parcelle de Monsieur Manni incluse dans le périmètre de protection rapprochée B a été modifiée conformément à la demande du commissaire enquêteur;

CONSIDERANT que le plan du périmètre de protection rapprochée B tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ne compromet pas la protection de la qualité de l'eau et a été établi conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et notamment les instructions techniques concernant l'établissement du périmètre de protection rapprochée;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à la demande de prélèvement du SIE de FOISSAC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le SIE de FOISSAC;

CONSIDERANT que les prélèvements opérés sur la nappe d'accompagnement de la Diège relèvent du régime de l'autorisation conformément aux dispositions des articles L 214 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux (SIE) de FOISSAC:

- les travaux réalisés et à entreprendre par le SIE de FOISSAC en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir des 4 ouvrages de pompage (puits et forages) situés au lieu-dit ST JULIEN d'EMPAIRE sur la commune de CAPDENAC GARE;
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur les communes de CAPDENAC GARE, CAUSSE ET DIEGE, NAUSSAC et SONNAC, et d'un périmètre de protection éloignée sur les bassins amont du LOT et de la DIEGE ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages de captage d'eau et préserver la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet : le SIE de FOISSAC est autorisé à acquérir en pleine propriété, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à l'accès aux ouvrages ainsi que les terrains portant les ouvrages de traitement, de pompage et de stockage utilisés pour la distribution d'eau potable. Ces acquisitions peuvent être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, soit par obtention d'une convention de gestion lorsque les terrains sont propriétés de l'Etat ou d'une collectivité publique. Le SIE de FOISSAC est également autorisé à faire établir les servitudes nécessaires à l'application des

prescriptions du périmètre de protection rapprochée. Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Implantation et description des ouvrages

La desserte en eau potable sur le SIE de FOISSAC est assurée à partir des captages dont les coordonnées sont les suivantes :

Captage	Code		Profondeur (m)	Localisation				
	Sise-Eaux	BSS		Coordonnées Lambert 93 en mètre			Cadastré	
				X	Y	Z	Section	Parcelle
PUITS ANCIEN	12000059	08583X0265/F	9	625 651	6 385 299	167.884 par rapport au seuil de porte	AN	231
FORAGE 1 PRES NOYERS	12000058	08583X0296/F	9	625 718	6 385 418	169.628 par rapport à la tête de buse	AN	431
FORAGE 2 PRES DU LOT	12000060	08583X0339/F	9	625 610	6 385 425	169.475 par rapport à la tête de buse	AN	249
FORAGE BURGEAP	12003743	08583X0340/F	20	625 703	6 385 326	167.466 par rapport à la tête de buse	AN	233

Ces 4 ouvrages se situent à la confluence de la Diège et du Lot, sur la plaine alluviale entre les deux rivières. Les forages sont positionnés entre 30 et 50 mètres de la berge du Lot. Le puits et le forage Burgeap sont situés entre 80 et 120 mètres de la berge de la Diège. Ces ouvrages pompent l'eau de la nappe alimentée principalement par la DIEGE.

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 3 – Objet :

Le présent arrêté régularise la situation des ouvrages et usages des captages du puits de Saint Julien d'Empare et des forages F1, F2 et Burgeap, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitation de ces captages doit s'effectuer dans le respect des engagements du dossier, des arrêtés de prescription susmentionnés et des prescriptions définies aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Débits et volumes prélevés autorisés :

L'exploitation du champ captant de Saint Julien d'Empare, se fera en mobilisant en tant que de besoin les ouvrages dans la limite de 120 m³/h, de 2 400 m³/j et de 700 000 m³/an. Le volume est ramené à 2 000 m³/j en période d'étiage (du 1er juin au 31 octobre).

La sollicitation des différents ouvrages doit en outre respecter les prescriptions de prélèvements suivantes :

Ouvrage	Débit instantané	Volume Maximal Journalier
Puits Ancien	50 m ³ /h (13,9 l/s)	1000 m ³
Forage F1	20 m ³ /h (5,5 l/s)	400 m ³
Forage F2	20 m ³ /h (5,5 l/s)	400 m ³
Forage Burgeap	30 m ³ /h (8,3 l/s)	600 m ³

ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des débits et volumes prélevés

Les ouvrages étant déjà créés et équipés de dispositif de pompage, le SIE de FOISSAC portera à la connaissance du Service Police de l'Eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, une copie des plans et coupes de récolement, des fiches techniques et descriptives, ainsi que des plaques d'identification technique des ouvrages et dispositifs installés.

Pour justifier du respect en tout temps des débits et volumes prélevés autorisés à l'article 4, le SIE de FOISSAC installera pour chacun des quatre captages un dispositif de comptage homologué, au plus près du point de prélèvement, ces moyens de comptage seront soumis au Service Police de l'Eau pour validation avant leur installation.

Le SIE de FOISSAC portera à la connaissance du Service Police de l'Eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, le programme de travaux nécessaire pour la mise en place de ces éléments.

Si de tels éléments sont déjà mis en œuvre sur les ouvrages existants, le SIE de FOISSAC portera également à la connaissance du Service Police de l'Eau dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, une copie des fiches techniques et descriptives des dispositifs installés.

Dès l'installation du dispositif de comptage, la collectivité mettra en œuvre un registre de suivi des prélèvements, répondant aux attentes de l'article R 214-58 du code de l'environnement. Les données seront conservées pendant au moins trois ans et seront tenues à la disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement. Les équipements de contrôle sont correctement entretenus et les durées moyennes de pompage dans le temps sont suivies afin de repérer une diminution des capacités de production des ouvrages. En cas de dégradation des capacités de production, le SIE de Foissac procède à un essai de puits sur chaque ouvrage.

A l'issue de chaque année, les volumes d'eau prélevés sur le champ captant de Saint-Julien d'Empare, ainsi que le rendement de réseau par unité de distribution, seront renseignés dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) que le SIE de FOISSAC établira selon les dispositions des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales. Ces données seront également communiquées au Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 6 - Gestion durable de la ressource et de la distribution

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à

- limiter les risques de contamination par la mise en œuvre des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté ;

- éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le SIE de FOISSAC prendra toutes dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements d'eau, dont il a la charge.

Pour ce dernier point, le SIE de FOISSAC, maintiendra a minima, pour chaque unité de distribution, un rendement primaire des réseaux de l'ordre de 65 % + 1/5^{ème} de l'indice linéaire de consommation, et qu'un rendement primaire de réseau de l'ordre de 85 % soit recherché, tel que précisé par l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement, et tout du moins un indice linéaire de pertes qualifié de « bon à acceptable » selon les critères du référentiel de l'Agence de l'Eau tels que décrits ci-après, sera recherché :

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	$D < 25$	$25 \leq D < 50$	$50 \leq D$
Bon	$ILP < 1.5$	$ILP < 3$	$ILP < 7$
Acceptable	$1.5 \leq ILP < 2.5$	$3 \leq ILP < 5$	$7 \leq ILP < 10$
Médiocre	$2.5 \leq ILP \leq 4$	$5 \leq ILP \leq 8$	$10 \leq ILP \leq 15$
Mauvais	$4 < ILP$	$8 < ILP$	$15 < ILP$

D : Densité d'abonnés/km de réseau (abonnés/km),
 ILP : Indice Linéaire de Pertes (m3/km/j)

Si de tels objectifs ne sont pas atteints, la collectivité réalisera un diagnostic du réseau, présentera son plan d'action (schéma de distribution + descriptif et inventaire détaillé des ouvrages de transport et distribution d'eau) conformément aux dispositions des articles D2224-5-1 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et D213-48-14-1 du code de l'environnement, et proposera annuellement au service Police de l'Eau, un programme prévisionnel de travaux.

A l'issue de chaque année, le SIE de FOISSAC communiquera au service Police de l'eau, les indicateurs de performance du service.

ARTICLE 7 - Travaux sur les ouvrages de captages et d'entretien

Les ouvrages de captage du champ captant de Saint-Julien d'Empare, ainsi que les travaux d'aménagement et d'entretien à opérer dessus, devront répondre aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996, visés précédemment.

Des travaux de réhabilitation sont réalisés au niveau du puits afin :

- de permettre une bonne protection et étanchéité vis-à-vis des crues de la Diège et du Lot ;
- d'éviter les risques d'intrusion ;
- d'assurer une ventilation suffisante.

Il fait en outre l'objet d'un nettoyage intérieur et des abords au moins une fois par an.

Les forages F1, F2 et Burgeap doivent bénéficier d'un système efficace de fermeture. Toutes les parties accessibles des ouvrages (maçonneries, têtes de forages, canalisations) doivent être maintenues en parfait état. La pompe et la colonne de refoulement doivent être vérifiées tous les cinq ans. Une évaluation des dépôts de sédiments pouvant nécessiter un nettoyage sera réalisée.

Pour l'ensemble des 4 ouvrages, un cahier d'entretien mentionnant les dates de visite, les observations et mesures effectuées ainsi que les opérations de contrôle et de réparation est tenu par le SIEF.

ARTICLE 8 – Abandon de la source de La Diège

Conformément à la délibération du comité syndical dans sa séance du 06 mars 2012, la source de La Diège sur la commune de Salles-Courbatiès, ne participe plus à l'alimentation en eau, des installations de production et de distribution du SIE de FOISSAC à la date du présent arrêté. Les eaux de cette source seront restituées au milieu naturel et les installations de captation seront supprimées, dans un délai de trois ans, suivant la notification du présent arrêté. Le SIE de FOISSAC tiendra informé le service de Police de l'eau du commencement et de la fin de cette opération d'effacement du captage de cette source

INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 - Périmètres de protection des captages

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des 4 ouvrages de captage situés à Saint Julien d'Empare sur la commune de CAPDENAC-GARE. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi. Les plans parcellaires plus détaillés (parties Est, Ouest, Sud) sont consultables au siège du SIEF à Foissac (LE GARRIC 12260 FOISSAC).

ARTICLE 9 -1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Chacun des 4 ouvrages bénéficie d'un périmètre de protection immédiate.

CAPTAGES	Section	N° Parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaires
<i>Puits Ancien</i>	AN	423 ; 425 et 231	LES GRAVELS	CAPDENAC-GARE	SIEF
<i>Forage BURGEAP</i>	AN	232 ; 233 et 254	LES GRAVELS	CAPDENAC-GARE	SIEF
<i>Forage 1 PRES NOYERS</i>	AN	431	LES GRAVELS	CAPDENAC-GARE	SIEF
<i>Forage 2 PRES DU LOT</i>	AN	249 ;250 ;251 ;445 ;448 ; 451 et 454	LES GRAVELS	CAPDENAC-GARE	SIEF

Tous les terrains inclus dans ces périmètres de protection immédiate sont propriété du SIE de FOISSAC et le demeurent. La maîtrise de l'accès aux périmètres et aux ouvrages est conservée en permanence. Si nécessaire, des servitudes de passage sont établies par le syndicat des eaux. Les terrains sont clos, aux frais du SIE de Foissac, par des clôtures solides d'une hauteur minimale de 1m80, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ces périmètres de protection immédiate sont accessibles par un portail fermé à clé dont l'accès est strictement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont apposés sur les portails d'accès aux périmètres de protection immédiate.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements, stockage ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdits

Tout dépôt de déchets verts et de gravats est interdit. Le SIE de FOISSAC procède à la rénovation et au nettoyage complet des installations et ouvrages, ainsi qu'au débroussaillage des parcelles et à l'abattage des arbres proches des ouvrages et pouvant mettre en danger les installations dans le périmètre de protection immédiate.

Les terrains inclus dans ces périmètres de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens manuels ou mécaniques exclusivement; l'ensemble de ces périmètres est maintenu en espace naturel avec couvert végétal limité sans mise à nu du terrain afin de ne pas déstabiliser le sol. La surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eau de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux. Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.

Le pacage ou parage d'animaux et l'utilisation ainsi que l'épandage de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans ces périmètres de protection immédiate.

• Aménagements à prévoir au niveau des périmètres de protection immédiate (PPI)

Les piézomètres existants doivent être fermés par un système empêchant toute pénétration des eaux de pluie ou des crues lors de submersion. Les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir pénétrer dans la nappe le long des piézomètres.

ARTICLE 9 -2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Etant donné le fonctionnement hydrogéologique du champ captant, il est créé un périmètre de protection rapprochée commun à l'ensemble des ouvrages du champ captant. Ce périmètre est divisé en deux parties :

- Un **PPR A** entourant les PPI et destiné à assurer une protection efficace vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes dans l'aquifère. Compte tenu de l'alimentation de la nappe, ce périmètre de protection rapprochée a pour objectif une protection réglementaire renforcée sur ces zones en amont direct des ouvrages de pompage dans la nappe. Il représente une superficie d'environ 12 ha.
- Un **PPR B** qui correspond à la vallée de la Diège et à ses affluents. Ce périmètre est défini compte tenu du rôle prépondérant de cette rivière dans l'alimentation en eau de la nappe, du fonctionnement hydrogéologique du champ captant et des pertes naturelles de la Diège en amont de ce champ. Il s'étend sur quatre communes et recouvre en partie ou en totalité les parcelles situées en bordure de part et d'autre de la rivière et de ses affluents jusqu'au pont des trois eaux tel que défini sur le plan cadastral joint.

Les parcelles constituant les périmètres de protection rapprochée des captages sont reportées sur le plan et l'état parcellaire joints à l'arrêté.

PPR A ⇒ Activités et installations interdites

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A, est interdit

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sablières ou la création de toutes excavations, fossés ou talutages;
- la création de nouvelles voies de communication (routes, pistes) autres que les chemins ruraux destinés à l'accès aux ouvrages de captage ou nécessaires à l'exploitation agricole des parcelles ou en continuité de la voie verte;
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris les drainages de terrain ;
- toute suppression de la ripisylve ;
- la création de forages ou de puits à l'exception d'ouvrages de surveillance (type piézomètres) ou de prospection au bénéfice de la collectivité publique responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine;
- la création de mares ou de plans d'eau ;
- l'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autre que celles liées à la production d'eau potable par le SIEF;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Un panneau interdisant tout dépôt de déchets en bordure du Lot sous peine de sanction sera apposé ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure liquide ou de produits chimiques liquides ou gazeux;
- l'implantation de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature ;
- l'implantation de station d'épuration;
- toute construction y compris abris pour animaux ou hangars;
- tout changement de vocation de la zone classée actuellement en zone naturelle ;
- le pacage ou parcage d'animaux ;
- le maraichage ainsi que la création ou l'agrandissement de jardins familiaux ;
- le stockage même temporaires de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées non épurées d'origine industrielle, domestique ou agricole, de boues de station d'épuration ainsi que de matières de vidange;
- l'épandage de produits phytosanitaires, d'engrais organiques (lisiers, fumiers,), d'engrais sous forme minérale, composts ou fertilisants de toute nature;
- la création de cimetière ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- toute autre installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes.

PPR A ⇒ Activités et installations réglementées

- Toutes les précautions sont mises en œuvre dans le cadre de la gestion forestière pour le débardage, le stockage et la manipulation de carburants et /ou de lubrifiants. Ces derniers se font soit sur dispositifs étanches, soit avec mise à disposition d'absorbants d'hydrocarbures. L'utilisation d'huiles biodégradables est recommandée. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors des abattages et des dessouchages pour éviter la dégradation des ouvrages de captage et la pollution des eaux captées.
- Les transformateurs existants doivent être équipés d'un bac de rétention
- Les piézomètres existants doivent être fermés par un système empêchant toute pénétration des eaux de pluie ou des crues lors de submersion. Les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir pénétrer dans la nappe le long des piézomètres.
- Le SIEF reporte sur un plan parcellaire l'occupation du sol à la parcelle dans un délai de 3 mois après signature de l'arrêté préfectoral.

PPR B ⇒ Activités et installations interdites en PPR B

- Tout rejet direct d'eaux usées ou d'effluents d'élevage ou d'industries en milieu souterrain ou superficiel;
- Tout rejet direct d'effluents traités ; une zone d'infiltration doit être prévue entre le rejet et la rivière;
- Toute suppression de la ripisylve;
- Tout dépôt d'ordures ménagères, de débris, de matière organique (tas de fumiers) ou stockage de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles;
- Tout nouveau drainage de parcelles vers les cours d'eau présent dans l'emprise du PPRB ;
- Tout nouveau prélèvement d'eau dans la Diège ou ses affluents ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

PPR B ⇒ Activités et installations réglementées en PPR B

- Afin de limiter les départs d'engrais ou de produits phytosanitaires vers les cours d'eau, toute bande arbustive pérenne existante est maintenue au bord de la Diège et de ses affluents inclus dans ce périmètre. En l'absence de bandes arbustives existantes, une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres est créée. Cette bande arbustive ou enherbée ne reçoit ni fertilisants ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE d'après l'arrêté ministériel du 24 avril 2015.
- En dehors de la bande enherbée ou arbustive, sur la partie restante de la parcelle en PPR B, la réglementation de la zone vulnérable est appliquée pour les pratiques agricoles. L'apport d'engrais est limité conformément à la réglementation liée aux zones vulnérables.
- Les exploitants sur ce périmètre doivent être en mesure de prouver par tout document qu'ils respectent ces pratiques.
- Les cahiers d'enregistrement des molécules phytosanitaires utilisées doivent pouvoir être présentés à l'autorité sanitaire afin d'adapter le contrôle des eaux traitées pour la consommation humaine.
- Les infrastructures routières et ferroviaires utilisent des méthodes manuelles ou mécaniques sans utilisation de produits phytosanitaires;
- Les stockages d'hydrocarbures sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage ;
- Les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole et les conditions de stockage garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement;

- Les dispositifs existants d'assainissement autonomes ou les systèmes d'assainissement collectif des hameaux sont recensés et mis en conformité si nécessaire dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté.
- Les bâtiments d'élevage existants sur ce périmètre doivent être conformes aux normes des réglementations dont ils relèvent. Dans le cas contraire, cette conformité est réalisée dans un délai de 2 ans après signature du présent arrêté.
- Toute activité ou infrastructure nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tous les éléments nécessaires à l'appréciation du risque de pollution des eaux sont recensés et toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour protéger la qualité de la ressource en eau.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises sur l'emprise des périmètres de protection rapprochée. Les installations, activités et dépôts visés, existants dans les périmètres de protection rapprochée des captages concernés par le présent arrêté, seront recensés à la date de signature du présent arrêté par le SIE de FOISSAC. Les forages, captages et puits existants dans le périmètre de protection rapprochée A des captages concernés par le présent arrêté, seront recensés à la date de signature du présent arrêté par le SIE de FOISSAC. La conformité des bâtiments et installations agricoles aux réglementations dont ils relèvent et celle de toutes autres installations situées dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée devront être vérifiées et leur mises en conformité si elles sont nécessaires sont réalisées dans un délai de un an à partir de la signature du présent arrêté à l'exception des bâtiments d'élevage pour lesquels le délai accordé est de deux ans.

Toute activité nouvelle dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages concernés nécessitant une autorisation réglementaire sera interdite si elle est susceptible de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau potable. Les activités présentes sur ces périmètres de protection rapprochée ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux captées.

ARTICLE 9 -3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre commun à tous les ouvrages est défini conformément au plan joint au présent arrêté et englobe :

- tout le bassin versant de la Diège dans la partie amont du PPRB compte tenu de la participation de la Diège à l'alimentation en eau du champ captant. Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines de ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource. Il recouvre une surface de 160 km².
- Une partie du bassin versant du Lot correspondant à un temps de transfert d'une pollution au champ captant du SIE de Foissac de 24 heures environ.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

En ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. L'application du code de bonnes pratiques agricoles est recommandée sur les parcelles situées en périmètre de protection éloignée. L'exploitation forestière sera conduite selon les pratiques durables définies à Helsinki en 1993.

Les communes concernées par l'emprise du PPE doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection des ressources en eau et pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle de la Diège et du Lot ainsi que des cours d'eau qui les rejoignent.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 – Autorisation de traitement et de production d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIE de Foissac est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à produire et à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des 4 ouvrages situés sur le champ captant de St Julien d'Empare et mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 11 – Filière de traitement de l'eau

Compte tenu de sa vulnérabilité liée à son origine et à la présence de bactéries dans l'eau brute, et afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes en réseau, l'eau brute fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux avant sa mise en distribution. L'injection de chlore se fait sur chacune des deux canalisations d'eaux brutes entrant dans la bache d'eau traitée à la station de pompage de Saint Julien d'Empare. L'injection est asservie à la consigne de chlore suivi par analyseur à la station. L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection. Le SIE de Foissac met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement permanent de ce système de désinfection. Un dispositif de téléalarme permet aux agents chargés de la maintenance d'être aussitôt informés en cas de coupure ou de dysfonctionnement du système de désinfection de l'eau. Des rechlorations sont installées sur plusieurs réservoirs afin de maintenir du chlore résiduel sur l'ensemble du réseau de distribution.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

En fonction des résultats des analyses du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourront être adaptées ou complétées.

ARTICLE 12 : Installations de stockage

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIE de Foissac ou obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées.

ARTICLE 13 - Modalités de la distribution

Le SIE de Foissac est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau mise en distribution doit provenir exclusivement des captages autorisés par le présent arrêté et être traitée comme indiqué à l'article 11 du présent arrêté. En cas de besoin, le SIE de Foissac sollicite les réseaux auxquels il est interconnecté dans le cadre d'une convention établie avec les gestionnaires de ces réseaux.

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent disposer des justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.
- L'eau distribuée doit respecter la limite de 10 µg/l de plomb actuellement en vigueur. La teneur en plomb doit être inférieure ou égale à cette valeur, le syndicat intercommunal des eaux de Foissac doit prendre toutes les mesures pour le respect de cette limite en tout point de son réseau de distribution. Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de garantir le respect de cette valeur limite.

ARTICLE 14- Protection du réseau public de distribution d'eau potable :

Le SIE de Foissac met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

Le SIE de Foissac procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 15 - Projet de modification

Tout projet de modification des installations de distribution et de stockage et de leurs conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès du préfet (ARS), avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

ARTICLE 16 - Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIE de Foissac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le SIE de Foissac est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIE de Foissac est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il prévient, dès qu'il en a connaissance, l'autorité sanitaire (la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie). Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

ARTICLE 17 - Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Article 17-1 Prises d'échantillon pour analyses

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque ouvrage de captage ainsi qu'un robinet sur les eaux brutes de mélange le cas échéant, la prise d'échantillon d'eau brute peut être installée en entrée de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution après un minimum de 30 minutes de temps de contact.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 17-2 Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les inspecteurs de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire ainsi que les éléments demandés aux articles 5 et 6.

ARTICLE 18 - Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Plan et visite de récolement

Le SIE de Foissac procède aux travaux prévus par le présent arrêté sur les ouvrages et installations d'eau potable et aux aménagements nécessaires au niveau des installations et périmètres de protection définis aux articles 5 à 9. Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Le SIE de Foissac en informe le Préfet (ARS et DDT) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai ou après réception de ce document, une inspection peut être effectuée par les services

- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- de la DDT de l'Aveyron

en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

ARTICLE 20 - Gestion des crises et plan de secours

Le SIE de Foissac dispose d'une interconnexion de sécurisation avec la commune voisine de CAPDENAC-GARE et avec le syndicat intercommunal des eaux de Montbazens-Rignac. Ces interconnexions doivent faire l'objet d'une convention de gestion et doivent permettre d'assurer la continuité de l'alimentation en eau sur le territoire du syndicat en cas de rupture de l'alimentation par ses installations. Le SIE de Foissac dispose d'un plan de secours à jour qui doit permettre d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau d'eau potable du territoire du SIEF en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

Ce plan de secours définit les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire sur les ressources utilisées pour la production d'eau potable.

Le SIE de Foissac prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

ARTICLE 21 - Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

PUBLICITE DES SERVITUDES

ARTICLE 29 - Notifications et publicité du présent arrêté.

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron;
- inséré pendant une période d'au moins 1 an sur le site de la Préfecture de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement;
- adressé aux maires des communes concernés par l'application des servitudes;
- adressé aux services intéressés;

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir état parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Capdenac-Gare, de Causse et Diège, de Naussac et de Sonnac concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire.

Le présent arrêté est transmis au SIE de Foissac en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Le SIE de Foissac conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent le SIE de Foissac de la réalisation de ces formalités avec copie à la DDT – service eau et biodiversité pour le certificat d'affichage.

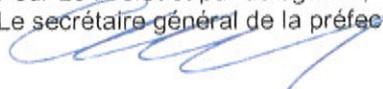
Le SIE de Foissac transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation départementale de l'Aveyron, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 30 - Mesures exécutoires.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim,
Le président du SIE de FOISSAC,
Le maire de la commune de CAPDENAC-GARE,
Le maire de la commune de CAUSSE et DIEGE,
Le maire de la commune de NAUSSAC,
Le maire de la commune de SONNAC;
La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE,
Le Directeur départemental des territoires,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie ayant autorité sur les communes concernées par le présent arrêté
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'Agence de l'eau Adour Garonne et au Conseil Départemental de l'Aveyron.

RODEZ, le 17 JUIL. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,


Christian ROBBE-GRILLET

Plans et états parcellaires joints au présent arrêté :

- plan parcellaire des PPI et PPR A
- plan parcellaire d'ensemble des périmètres de protection
- plan du périmètre de protection éloignée
- état parcellaire

